



DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION N°43/2024

Bureau communautaire du 23 septembre 2024

Objet : HABITAT – CaseRénov copropriété

Auteur de l'acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023/088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au bureau,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 décembre 2023 approuvant, l'aide financière CaseRénov pour les copropriétés et les critères d'attribution,

Vu les crédits inscrits au Budget de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc, section d'Investissement, compte 20422 – 74 – PLATEF,

Vu l'avis favorable du bureau du 23 septembre 2024

Vu le dossier de demande de financement déposé par la copropriété Le Petit Mont-Blanc (Passy) représentée par Monsieur VERNIER Anthony en vue de l'obtention d'une aide pour les travaux d'isolation de la toiture, approuvés par les conseillers Energie Habitat le 16 septembre 2024,

DECIDE

Article 1 : Une aide de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc d'un montant de 10 167.23 €uros (Dix mille cent-soixante-sept €uros vingt-trois cents) est allouée à **la copropriété Le Petit Mont-Blanc** pour les travaux d'amélioration de la copropriété située 385 rue d'Anterne – 74190 PASSY.

Si le montant des réalisations finales diffère du montant prévisionnel initial retenu, l'aide sera recalculée au taux de 20% de la dépense réelle justifiée, dans la limite du plafond prévu au règlement d'attribution.

La somme acquittée pour la réalisation du passeport thermique (100 €) est également intégralement remboursée.

Article 2 : L'aide sera versée en une fois, après réception de la copie des factures acquittées.

Article 3 : En cas de non-respect des engagements souscrits lors de la demande, en cas de fausse déclaration ou de manœuvre frauduleuse, le bénéficiaire devra reverser tout ou partie de la subvention.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le

ID : 074-200034882-20241001-DECBUR2024_43-AR



- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le **01 OCT. 2024**,




Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.